



organisation des nations unies
pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy - 75700 Paris

24 NOV. 1981

101-K4
Nichaziga
Chercher les coordonnées
de l'interesse et faire
Demander si POR/1981
peut être.

Avec les compliments du
Directeur de la Division des bourses

Copie pour INFORMATION



PROLONGATION

7, place de Fontenoy

75700 PARIS

national (1) 577 16 10
international + 33 1 577 16 10
télégrammes : Unesco Paris
téléx : 204461 Paris

ATTRIBUTION DE BOURSE

Une bourse est attribuée à : **M. Pierre HABIMANA**
au titre du **PNUD**

- 9 DEC. 1981 PAYS **RWANDA**

ENTRE LE

Cette bourse est accordée pour une durée de **6 mois**

CLASSEMENT No **3189**
A TRAITER PAR **Q.A.B.A**

en vue d'études portant sur **photogravure**

qui seront entreprises, conformément au programme d'études approuvé annexé au présent avis et dans les conditions énoncées ci-dessous et au verso de cet avis dans le ou les pays suivants (le boursier est prié de lire attentivement ces dernières et s'y conformer strictement) : **France**

La Division des bourses du Secrétariat de l'Unesco est chargée de l'administration de cette bourse. Elle est à la disposition du boursier pour lui fournir tous les renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin avant de commencer ses études. Toutes questions à cet égard doivent être adressées à : **Unité Afrique, au nom de Mme Ruth de Almeida**
Directeur de la Division des bourses

ADMINISTRATION

Durant le séjour du boursier dans le ou les pays d'études, la bourse sera administrée par la ou les agences suivantes :

**Commission de la République Française
pour l'éducation, la science et la culture
42 Avenue Raymond Poincaré
75116 Paris**

10.12.81
Tud

L'agence administrante dans le pays considéré s'occupera de toutes les questions relatives au programme d'études et de tous ses aspects financiers ; elle fournira au boursier informations et aide durant son séjour dans ce pays.

II - INDEMNITE

L'indemnité mensuelle de subsistance versée au boursier par l'Unesco par l'entremise de l'agence administrante dans le pays d'études et conforme aux conditions mentionnées au verso. La bourse ouvre droit aux mensualités suivantes (voir point 5 au verso).

Pays	Taux "voyage"	Taux "résidence"	Pays	Taux "voyage"	Taux "résidence"
France	FF 5.250	FF 4.650			

VOYAGE

L'Unesco prend à sa charge les frais de voyage aller et retour du boursier entre son pays d'origine et le ou les pays où il fait des études. Les boursiers ne sont pas autorisés à se procurer eux-mêmes leurs titres de transport ; toutes les dispositions concernant leur voyage sont prises par l'Unesco. Lorsqu'il s'agit d'un long voyage, l'Unesco remet généralement au boursier un billet d'avion en classe touriste. Aucune modification ne peut être apportée à ce billet ni à l'itinéraire prévu sans autorisation préalable de l'Unesco. Tout boursier qui désire voyager en automobile doit également en demander l'autorisation à l'Unesco. L'Unesco ne prend pas à sa charge les frais de voyage des membres de la famille du boursier. Les déplacements à l'intérieur du pays d'études doivent être autorisés par l'agence administrante dans ce pays. Aux fins de la présente bourse, les dispositions suivantes ont été prises en vue du voyage du boursier : **Le Représentant Résident du PNUD à Rwanda, remettra un billet d'avion, classe touriste Kigali-Paris-Kigali.**

Il est très important que le boursier fasse connaître, dès que possible, à l'Unesco et à l'agence administrante compétente, le jour et l'heure de son arrivée ainsi que son numéro de vol. **Le boursier s'efforcera d'arriver dans le pays d'études un jour ouvrable pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.**

IV - PASSEPORT ET VISA

Le boursier doit être en possession d'un passeport d'une validité supérieure d'au moins six mois, si possible, à la durée prévue pour la bourse. Il peut se munir du présent avis lorsqu'il fait une demande de visa. Au cas où des pièces supplémentaires seraient nécessaires à l'obtention d'un visa particulier, celles-ci seront jointes au présent document ou adressées au boursier en temps utile.

La présente attribution est faite, au nom du Directeur général de l'Unesco, par :

24.11.81

Date :

Ruth de Almeida

Directeur de la Division des bourses
Secteur pour la coopération en vue du
développement et les relations extérieures

V - OBLIGATIONS DU BOURSIER

En acceptant la présente bourse, le boursier s'engage à respecter les obligations auxquelles sont tenus tous les boursiers de l'Unesco et à suivre les procédures mentionnées ci-dessous et au verso du présent avis.

Départ et arrivée

- 1 Le boursier est prié de lire attentivement le **Guide des bourses, allocations pour voyages d'étude et services offerts par l'Unesco aux Etats membres en matière de formation** qui lui est adressé en même temps que le présent avis. Il trouvera, dans ce Guide, une description générale des activités de formation de l'Unesco, ainsi que des renseignements indispensables sur les bourses de l'Unesco.
- 2 Il importe que le boursier fasse connaître le plus tôt possible à l'Unesco et à l'agence administrante le jour et l'heure de son arrivée dans le pays d'études ainsi que son numéro de vol. Si le boursier ne peut pas partir à la date prévue par son programme d'études pour le commencement de la bourse, il doit en informer immédiatement l'Unesco, afin de pouvoir procéder à la revalidation de l'octroi de la bourse, s'il y a lieu.
- 3 A son arrivée dans le pays d'études, le boursier doit prier l'agence administrante d'informer l'Unesco de la date exacte de son arrivée.

Pendant la durée de la bourse

- 4 Le boursier est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par l'Unesco et les agences administrantes au sujet du programme d'études et des formalités administratives concernant sa bourse.
 - 5 On attend du boursier que, pendant toute la durée de sa bourse, il consacre tout son temps au programme d'études approuvé et ne se livre à aucune activité rémunérée.
 - 6 Lorsque la durée de la bourse est supérieure à six mois, le boursier est invité à présenter des rapports sur les conditions et les progrès des études faites. Ces rapports sont établis sur des formulaires spéciaux et transmis à l'Organisation par l'agence administrante et le directeur d'études (selon le cas).
 - 7 Le boursier doit se conduire en tout temps d'une manière conforme à sa qualité de boursier d'une organisation internationale. On attend de lui qu'il évite toute action et, en particulier, toute déclaration publique qui risquerait de déprécier cette qualité ou de nuire à l'Unesco. Le boursier est prié de ne pas prendre la parole en public et de ne pas accorder d'interview en vue d'une diffusion publique sauf dans le domaine particulier de sa compétence et sous réserve d'une consultation préalable de l'Unesco ou de l'agence administrante. Cette règle ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant au boursier de parler librement de ses réunions privées — s'il respecte ses obligations de boursier de l'Unesco. Au contraire, le boursier est invité, dans sa vie sociale, à favoriser la coopération internationale.
 - 8 **Indemnité** - L'indemnité mensuelle versée au boursier est généralement calculée selon deux taux différents. Pendant les trente premiers jours de sa bourse le boursier est considéré comme étant « en voyage » et bénéficie du **taux « voyage »** applicable. Pendant le reste de son séjour, il bénéficie du **taux « résidence »**. Si son programme prévoit un certain nombre de séjours d'étude ou d'observation en des lieux différents, il peut continuer à bénéficier du **taux « voyage »** après le premier mois. Dans certains cas, l'Unesco peut aussi fixer un **taux spécial inférieur** (voir le **Guide des bourses**) de l'Unesco. La bourse prend effet le jour où le titulaire arrive dans le premier pays où il doit faire des études ; l'Unesco calcule les mensualités à dater de ce jour. Ces mensualités lui sont versées un mois à l'avance en monnaie locale par l'agence administrante.

L'indemnité est destinée à couvrir les frais de logement, les frais de nourriture et les faux-frais du boursier. Son plafond, qui varie selon les pays, est fixé par l'Organisation des Nations Unies sur la base du coût de la vie dans les pays d'études.
 - 9 **Frais de scolarité, de livres et frais divers** - L'Unesco prend généralement à sa charge les frais de scolarité et de laboratoire encourus par le boursier dans le cadre de son programme d'études.

L'Unesco rembourse le coût des livres nécessaires aux études du boursier jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire.

En ce qui concerne les autres frais dus à l'acquisition de matériel indispensable, ils peuvent être autorisés jusqu'à concurrence d'une certaine somme, sur recommandation du directeur d'études et, le cas échéant, de l'agence administrante.
 - 10 **Assurance et maladie** - L'Unesco ne prend pas à sa charge les dépenses causées par accident, invalidité ou décès. Sauf dans des cas très exceptionnels, elle ne contracte pas non plus pour le boursier une assurance contre ces risques et ne rembourse par les primes payées à cet effet.

Toutefois, l'Unesco rembourse les frais médicaux du boursier, y compris les frais afférents à un traitement dentaire d'urgence, pendant la durée de sa bourse.

On notera que ne sont pas remboursés : les frais de chirurgie esthétique, les frais de prothèse dentaire et les frais afférents à la continuation ou à la reprise d'un traitement pour une affection dont il a été établi que l'intéressé souffrait au moment où obtenu sa bourse. L'Unesco ne rembourse pas les frais médicaux des membres de la famille du boursier.

Le boursier ou l'autorité nationale compétente prend à sa charge les frais de l'examen médical requis par l'Unesco lors de la constitution du dossier de candidature.
 - 11 Au cas où la conduite d'un boursier serait, de l'avis de l'Unesco et de l'agence administrante, indigne du titulaire d'une bourse de l'Organisation, l'Unesco se réserve le droit de retirer cette bourse et d'interrompre les versements y afférents.
- ### A l'expiration de la bourse
- 12 Le boursier qui n'a pas reçu de billet pour son voyage de retour doit adresser une demande à la Division des bourses de l'Unesco environ trois mois avant l'expiration de sa bourse. L'Unesco prend alors les dispositions nécessaires. Le boursier doit retourner dans son pays dès la fin de la bourse Unesco.
 - 13 Au moins un mois avant la date d'expiration de sa bourse, le boursier doit informer l'Unesco, par l'entremise de l'agence administrante, des dispositions qu'il a prises pour rentrer dans son pays. La ponctualité, en ce qui concerne le retour dans le pays d'origine, est considérée comme extrêmement importante. Une allocation d'étude (correspondant à 10 % du coût du billet d'avion 1^{re} classe, du pays d'étude au pays d'origine du boursier), est remise à ce dernier à la fin de ses études. Elle est destinée à couvrir les frais d'expédition des effets personnels du boursier.
 - 14 On attend d'un boursier qu'il occupe à son retour dans son pays les fonctions qui lui seront assignées par son gouvernement. L'abandon de la bourse avant la fin de la période prévue ne le dégage pas de cette obligation.
 - 15 Après l'expiration de sa bourse, le boursier rédige un rapport sur l'ensemble de ses études et sur les activités professionnelles qu'il exerce à son retour dans son pays d'origine. A cette fin, il utilise dans toute la mesure du possible les formulaires que lui fournit l'Unesco. Une copie de ce rapport final doit être adressée à la Commission nationale pour l'Unesco du pays du boursier et deux copies doivent être envoyées directement au Secrétariat de l'Unesco (Directeur de la Division des bourses) au plus tard quatre mois après l'expiration de la bourse.
 - 16 Si le boursier doit prolonger son séjour d'études pour des raisons impérieuses, au-delà de la date de fin d'études de la bourse Unesco, il doit en informer l'Unesco au moins un mois à l'avance. Dans ce cas, le boursier peut être autorisé par l'Unesco à prendre son billet de retour à une date ultérieure, tout frais éventuel de revalidation du billet de retour étant à la charge du boursier.
 - 17 Deux ans environ après l'expiration de sa bourse, le boursier est tenu de remplir un questionnaire pour contribuer à l'évaluation. On attend que les boursiers collaborent activement avec les services de l'Unesco responsables des bourses et de l'évaluation des activités de formation afin que l'Organisation puisse améliorer le contenu et la gestion des programmes de bourse.

BOURSE UNESCO
PROGRAMME D'ETUDES

Programme et Projet

RWA/79/003 31-07

Pays bénéficiaire : RWANDA

Candidat Boursier : M. Pierre HABIMANA
Nom et activités présentes Photographeur

Domaine d'études : Photogravure

Durée de la bourse : 6 mois

Date du début des études 4 janvier 1982

Pays d'études : France

Objectifs de la bourse :

PLAN D'ETUDES

France

4 janvier 1982 - 3 juillet 1982

- Stage de formation continue à l'Ecole Estienne, Paris.
- Stage pratique auprès d'une imprimerie

No. : 1 AK/jf *MS*
Date : 17.11.81 *LS*

Visa : KC *KCA*

IMP/1909 FS *MD Fr/20/11*